

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

V^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 245.332 du 29 août 2019

A. 223.880/V-1972

En cause :

1. la commune de Woluwe-Saint-Lambert,

2. la commune d'Auderghem,

ayant toutes deux élu domicile chez
M^e Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

**la société coopérative à responsabilité limitée
VIVAQUA,**

ayant élu domicile chez
M^{es} Eric GILLET et
Audrey BAEYENS, avocats,
place Flagey 18
1050 Ixelles.

Parties intervenantes :

1. la commune de Dilbeek,

2. la ville de Halle,

3. la commune de Steenokkerzeel,

4. la commune de Tervuren,

5. la commune de Zaventem,

ayant toutes élu domicile chez
M^{es} Steven MICHIELS et
Kris VAN DEN BROECK, avocats,
Antwerpsesteenweg 16-18
2800 Mechelen,

6. la commune de Grimbergen,

7. la commune de Sint-Pieters-Leeuw,

ayant toutes deux élu domicile chez
M^e Dirk DE GREEF, avocat,
Eikelenberg 20
1700 Dilbeek,

8. la commune de Wemmel,

ayant élu domicile chez
M^{es} Kathleen DE HORNOIS et
Wim NAUDTS, avocats,
Luchthaven Nationaal 1J
1930 Zaventem

9. la Région flamande,

ayant élu domicile chez
M^e Bart STAELENS, avocat,
Stockhouderskasteel
Gerard Davidstraat 46/1
8000 Brugge.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 27 novembre 2017, les communes de Woluwe-Saint-Lambert et d'Auderghem demandent, d'une part, la suspension de l'exécution de "la délibération de l'assemblée générale de [l'association intercommunale VIVAQUA] du 29 septembre 2017 portant autorisation du retrait de plusieurs commune flamandes (Machelen, Merchtem, Kortenberg, Halle, Wemmel, Tervuren, Zaventem, Dilbeek, Sint-Pieters-Leeuw, Steenokkerzeel, Wezembeek-Oppem, Drogenbos, Grimbergen, Rhode-Saint-Genèse et Kraainem) de l'intercommunale" et, d'autre part, l'annulation de cette même décision.

II. Procédure

L'arrêt n° 242.403 du 21 septembre 2018 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

L'arrêt a été notifié aux parties requérantes le 10 octobre 2018.

M^{me} Muriel VANDERHELST, auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 12 décembre 2018 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure.

Par une lettre du 14 décembre 2018, le greffe a notifié aux parties requérantes que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elles ne demandent, dans un délai de quinze jours, à être entendues.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de

désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

Les parties requérantes n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendues, elles sont donc présumées légalement se désister de leur recours.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les parties requérantes supportent les dépens, à savoir les droits de rôle de 400 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros, accordée à la partie adverse, à concurrence de la moitié chacune.

Les parties intervenantes supportent chacune le droit de 150 euros lié à leur intervention.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, le 29 août 2019, par :

Pascale VANDERNACHT,	président de chambre,
assistée de :	
Gregory DELANNAY,	greffier en chef.

Le Greffier en chef,

Le Président,

Gregory DELANNAY.

Pascale VANDERNACHT.

V - 1972f - 3/3